ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

budget : cadastre

Question écrite n° 13231

Texte de la question

M. Jean Rigal appelle tout particulièrement l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le dépôt et la délivrance des documents cadastraux. L'administration fiscale met à la disposition des communes, en permanence et à titre gratuit, une documentation cadastrale actualisée afin de garantir l'information des contribuables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les textes de référence qui régissent l'utilisation de cette documentation et, d'autre part, les principes que doivent respecter les communes en la matière.

Texte de la réponse

La documentation cadastrale a été constituée pour permettre l'accomplissement des missions fiscale, foncière et technique dont la direction générale des impôts a la charge. Les usagers ont la possibilité de consulter les données pouvant les intéresser auprès des centres des impôts fonciers et des mairies, lesquelles sont dépositaires à cet effet d'un double de la documentation cadastrale. Les consultants peuvent prendre des notes ou réaliser des croquis visuels de cette documentation qui se compose d'une copie de la matrice cadastrale et d'une copie des feuilles parcellaires constituant l'atlas communal. Cette documentation est actualisée une fois par an. Il leur est cependant interdit de porter des inscriptions ou corrections, ou encore d'établir un calque du plan ou de prélever un extrait de la matrice. La délivrance de reproductions du plan cadastral par les mairies aux usagers n'est actuellement pas autorisée, celle-ci demeurant de la compétence des seuls centres des impôts fonciers qui possèdent un plan cadastral mis à jour en permanence. En revanche, en vertu de la décision du ministre des finances du 6 mai 1828, les maires sont habilités à délivrer, sous leur propre responsabilité, des extraits de la matrice cadastrale. Par ailleurs, une circulaire du 11 mai 1837 proscrit le déplacement des documents cadastraux hors de la mairie et interdit aux dépositaires de délivrer à l'industrie particulière des copies entières de ces documents. Afin de garantir la confidentialité des informations que les maires peuvent ainsi être amenés à délivrer, ils ont la possibilité de faire souscrire aux demandeurs un engagement leur interdisant l'utilisation des données cadastrales à des fins de démarchage commercial, politique ou électoral, ainsi que dans tout autre but qui ne serait pas conforme à leur finalité fiscale et foncière. En outre, la délivrance des extraits de matrice peut donner lieu à la perception de droits, au profit du budget communal. Cette possibilité a été rappelée par une circulaire du ministre de l'intérieur du 4 janvier 1912.

Données clés

Auteur : M. Jean Rigal
Circonscription : Aveyron (2e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13231
Rubrique : Ministères et secrétariats d'etat
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2183
Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3756